

Éléments financiers

Commission permanente
du 27/03/2023

N° 47669

Dépense(s)

Réservation CP n°20022

Imputation

017-561-6568.23-0-P211

Insertion sociale

Montant crédits inscrits

821 347 €

Montant proposé ce jour

241 444 €

TOTAL

241 444 €

23- CP DU 27/03/2023 - SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE 35 (SEA)

Commission permanente

Date du vote : 27-03-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AID01904 23 - F - SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE 35 (SEA 35)

Nombre de dossiers 1


Observation :

POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION : 017 561 6568.23 0 P211

PROJET : INSERTION

Nature de la subvention :

 SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE EN ILLE-ET-VILAINE (S.E.A) 2023									
<i>Bâtiment O Parc la Breteche 35760 SAINT GREGOIRE</i> <i>ADV00617 - D35130844 - AID01904</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Sauvegarde de l'enfant a l'adulte en ille-et-vilaine (s.e.a)	participation financière 2023 pour les trois dispositifs : CAO, Puzzle et Skoazell	FON : 322 644 €		€	FORFAITAIRE	241 444,00 €	241 444,00 €	

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET L'ASSOCIATION
SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE EN ILLE-ET-VILAINE (SEA 35) POUR LES SERVICES
D'ACCUEIL DES PERSONNES, SANS RESIDENCE STABLE
ANNEE 2023**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, Président du Conseil départemental, est autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 27 mars 2023 d'une part,

Et d'autre part,

L'association « Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte en Ille-et-Vilaine » (SEA 35), située au Parc d'affaires La Bretèche – Bâtiment A3 – 35760 Saint Grégoire – représentée par Monsieur Philippe Porteu de la Morandière, son Président.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association « Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte en Ille-et-Vilaine » (SEA 35) a pour projet global la protection des enfants, adolescents et adultes en difficultés.

La présente convention concerne les services regroupés au sein du Pôle Précarité Insertion de la SEA 35, en particulier la CAO (Coordination, Accueil, Orientation) et l'accueil de jour PUZZLE, à destination des publics adultes, sans résidence stable, avec ou sans enfants, en situation de précarité sociale, sans ressources ou disposant de très faibles ressources.

La SEA 35 a développé ces services (accueil orientation, accompagnement des personnes en errance, accueil de jour PUZZLE, hébergement d'urgence...) dans le cadre des politiques d'accueil et d'hébergement d'urgence des personnes en errance pilotées par l'Etat, en Ille-et-Vilaine. La SEA 35 est membre du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale Service Intégré d'Accueil et d'Orientation d'Ille-et-Vilaine (GCSMS SIAO 35).

La CAO accueille prioritairement les publics majeurs de nationalité française, ou de l'Union Européenne, ou étrangers disposant d'un titre de séjour, en situation d'errance, en vue de les accompagner vers l'accès aux droits et à divers services d'hébergement, de soins et d'insertion sociale et professionnelle.

Or, parmi les publics en errance, un certain nombre de familles avec enfants, originaires de pays hors Union Européenne, déboutées du droit d'asile et sollicitant un droit au séjour pour d'autres motifs, ne sont plus accueillis par COALLIA depuis le 30 septembre 2015.

Compte tenu de l'expertise des services du Pôle Précarité Insertion (PPI) dans l'accueil des publics en errance, il a été proposé à la SEA 35 d'élargir ses missions d'accueil et d'orientation vers ce public, hors Union Européenne.

La SEA 35 a mis en place cet accueil le 1^{er} octobre 2015 dans le cadre de modalités transitoires. Le 22 février 2016, la Ville de Rennes et le Département se sont associés pour assurer une continuité de l'accueil, de l'information et d'instruction d'aides financières pour le public isolé, sans enfant, sans droits à ressources. Ce nouveau service a pris le nom de « Skoazell » qui signifie en breton « assistance ».

Depuis le 1/01/2017, l'équipe de Skoazell accueille les personnes dans des locaux proches des autres dispositifs du PPI, rue de la Barbotière, à Rennes. Par ailleurs, une fiche récapitulative de l'orientation des publics entre Skoazell, les CDAS et les CCAS a été finalisée en 2017 et mise à jour en 2022.

Ainsi, le Conseil départemental, tout en poursuivant sa participation financière au fonctionnement de la CAO et de l'accueil de jour « PUZZLE » au sein du PPI dans le cadre de ses politiques de solidarité humaine et de protection de l'enfance, décide d'attribuer une participation complémentaire au service Skoazell afin de faire en sorte que les besoins essentiels notamment des enfants mineurs et de leurs parents soient assurés (alimentation, habillement, soins, scolarité...), quels que soient leurs statuts. Il s'agit en référence au Code de l'action sociale et des familles et au droit international à une assistance d'urgence, d'assurer des droits fondamentaux qui précèdent toute considération au droit au séjour.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

La contribution du Département au fonctionnement du service Skoazell d'accueil des familles avec enfants, sans ressources et sans droits, ressortissantes de l'UE ou hors UE, s'inscrit prioritairement dans le cadre du champ de la protection de l'enfance, notamment l'instruction de demandes d'aides financières en direction des familles avec enfants mineurs, en situation d'errance, quels que soient leurs statuts et leurs droits. Elle intègre aussi un cofinancement avec la Ville de Rennes pour l'accueil du public isolé au titre de la politique départementale de la Lutte contre les Exclusions.

La croissance continue de l'activité d'accueil à Skoazell depuis son démarrage (593 ménages accueillis en 2016, 1119 ménages accueillis en 2018, soit une augmentation de +52 %), à moyens constants, a généré des difficultés de fonctionnement. Aussi en accord avec la Ville de Rennes, il avait été intégré dans le budget 2019, une augmentation significative et à part égale de la participation des deux financeurs de Skoazell afin de stabiliser le renfort d'un mi-temps de travailleur social et d'un mi-temps d'un agent administratif.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association, l'expertise reconnue dans l'accueil et l'accompagnement des personnes en errance par l'ensemble des partenaires et compte tenu de l'intérêt que présente le développement de cette action visant à aider les personnes les plus démunies, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une participation à la CAO de 54 790 €
- Une participation à Puzzle de 48 965 €
- Une participation au fonctionnement de Skoazell pour un montant annuel de 137 689 €

Montant total de la participation 2023 pour les 3 services : 241 444 €

ARTICLE 2 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes : la participation financière sera versée à la signature de la convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 08000459562

Clé RIB : 93

Raison sociale et adresse de la banque : Caisse d'Epargne-Bretagne Pays de Loire

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de la participation financière qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

ARTICLE 3 – SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de la participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - Un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par la Présidente ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des financements reçus.

Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention est établie du 1^{er} janvier 2023 et est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'association Sauvegarde de l'Enfance et de
l'Adulte en Ille-et-Vilaine,
Le Président de l'Association,**

Philippe Porteu de la Morandière

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil Départemental**

Jean-Luc CHENUT